

N° 8392²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur le statut des missions et des
représentants d'Etats tiers auprès de l'Organisation du Traité de
l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2024)

En vertu de l'arrêté du 5 juin 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de l'accord à approuver ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 9 septembre 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994, ci-après l'« Accord ».

Cet accord multilatéral, signé à ce jour par trente États suivant l'exposé des motifs, a pour objet de garantir les immunités et privilèges aux représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, ci-après l'« OTAN ». Tel qu'il ressort de l'Accord, les États tiers visés sont ceux qui ne font pas partie de l'OTAN, mais qui ont accepté l'invitation au Partenariat pour la Paix et ont signé le document cadre ainsi que les États membres du Conseil de coopération Nord-Atlantique et tout autre État invité par le Conseil de l'Atlantique Nord à établir une mission auprès de l'OTAN.

L'Accord sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Annexe (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État signale que le texte de l'accord à soumettre à l'approbation du législateur doit suivre immédiatement le dispositif proprement dit et porter l'intitulé « ANNEXE ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 septembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES